

# COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 27 avril 2024

**Présents :** Mme RETOURNE, MM CAUVIN, DEFOSSEZ, FOURE, LEBOUÉ, NOTEL, PATTE, SINOQUET

**Absents :** MM. CANDAS, CRESSON, TETART

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à [secretariat@somme.fff.fr](mailto:secretariat@somme.fff.fr)).

## ADOPTION DU PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 02/04 est adopté tel que paru sur le site INTERNET le 11 avril 2024.

## RAPPEL

- Il est rappelé aux clubs qu'un match prononcé « *perdu par pénalité* » entraîne le retrait d'un point au classement et d'une amende de 50€.
- Toute rencontre de niveau D1 Seniors doit obligatoirement se dérouler sur un terrain classé T5 au minimum
- Toute rencontre de niveau D1 Jeunes à 11 doit obligatoirement se dérouler sur un terrain classé T6 au minimum.
- La FMI est l'outil obligatoire pour une rencontre. En absence de FMI, une feuille papier appelée FMU voire une feuille blanche doit être utilisée et scannée pour envoi au service compétitions du District dès la fin de rencontre par le club recevant ([competitions@somme.fff.fr](mailto:competitions@somme.fff.fr)).
- La non-fourniture de feuille de match de la part du club recevant entraînera automatiquement la sanction du match perdu par pénalité pour le club recevant.
- Le contrôle des licences (**Nom, Prénom, Photo du joueur ou de la joueuse voire la date de naissance**) est obligatoire pour toute rencontre sous peine d'amende de 15 euros (barème financier article 88 du district).
- En absence de FMI et afin de pouvoir effectuer une vérification de l'identité des joueurs, Foot Compagnons doit être utilisé ou au pire le listing des licences avec photo des joueurs devant disputer la rencontre

## COURRIER

- **Mail d'Amiens Olympique :** demandant l'annulation de son amende de 30€ pour arbitre non réglé. Le club a fait le nécessaire auprès de l'arbitre dès le lendemain de la rencontre pour le régler par chèque qui a d'ailleurs été encaissé. Donc annulation de l'amende forfaitaire de 30€ à faire par les services du District ainsi que le débit de 25€ du compte de l'OA afin de régler l'arbitre
- **Mail d'Heudicourt :** relatant l'ambiance détestable lors de la rencontre U13 à Roye Noyon 5 le 13/04. Des explications ont été demandées au club de Roye.
- **Mail de Jean Roussel** (observateur du match Plessier – Licourt) : relatant la tenue du match. Lu et commenté.
- **Mail de Gamaches :** demande de remboursement de frais kilométriques suite au forfait de Rue en D6 le 14/04. Cette demande est à faire dès que le championnat est terminé.

## HOMOLOGATION

La commission homologue les rencontres allant du 3 avril au 26 avril 2024 (sous réserve que l'ensemble des résultats soient parvenus) n'ayant donné lieu à aucune contestation.

## **AFFAIRES LITIGIEUSES DES COMPETITIONS SENIORS GARCONS**

- **Match AMIENS AC 3 – ESC LONGUEAU 2, D1A du 14/04/2024**

Match arrêté à la 71ème minute pour insuffisance de joueurs de la part d'Amiens AC 3.

La commission donne match perdu par pénalité à Amiens AC 3 sur le score de 7 à 0 (score au moment de l'arrêt).

- **Match US CORBIE 1 – RC SALOUEL SALEUX 1, D1B du 14/04/2024**

Match arrêté à la 61ème minute pour abandon du terrain de la part de l'équipe de Corbie.

La commission donne match perdu par pénalité à Corbie sur le score de 9 à 0 (score au moment de l'arrêt).

- **Match FC GROUCHES 1 – FC BLANGY TRONVILLE 2, D6 D du 14/04/2024**

- **Match FC BLANGY TRONVILLE 2 – FC GROUCHES 1, D6 D du 21/04/2024**

Evocation de la commission, sollicitée par le joueur LECOULTRE Anthony, joueur en début de saison à Blangy, présent sur les 2 feuilles de match alors qu'il ne fait plus partie du club de Blangy.

Afin d'élucider l'exactitude des informations précisées, la commission décide d'auditionner les personnes suivantes le samedi 11 mai à 11 h 30 au siège du District de la Somme :

- LEFEBVRE Corentin : dirigeant de Grouches, arbitre de la rencontre du 14/04
- DUFOUR Rémi : capitaine de Grouches le 14/04
- LEFEBVRE Frédéric : Dirigeant Responsable de GROUCHES les 14/04 et 21/04
- REZIGA Yahia : capitaine de Blangy le 14/04
- CALATAYUD Thierry : Dirigeant Responsable de Blangy le 14/04
- FINAZ Michel : dirigeant de Blangy, arbitre de la rencontre du 21/04
- DEVISSE Matthieu : capitaine de Blangy le 21/04
- EL RAFEI Omar : Dirigeant Responsable de Blangy le 21/04
- ROHAUT Pierre : capitaine de Grouches le 21/04
- LECOULTRE Anthony : joueur de Blangy présent sur les 2 feuilles de match

- **Match QCL SUD AMIENOIS 1 – ABBEVILLE SC 2, D1A du 19/04/2024**

Evocation de la Commission sur la situation du joueur AHMEDOMAR El Habib de QCL Sud Amiénois en état de suspension le jour de la rencontre.

Le 19/04, il joue en équipe 1 contre Abbeville Sc 2 → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que le club de QCL Sud Amiénois est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à QCL Sud Amiénois 1 contre Abbeville Sc 2 sur le score de 3 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur THERASSE Pierre, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV de la commission.

- **Match AMIENS RIF 1 – AS PAYS NESLOIS 2, D1B du 21/04/2024**

Evocation de la Commission sur la situation du joueur BOURMA Daoud d'Amiens Rif en état de suspension le jour de la rencontre.

Le 21/04, il joue en équipe 1 contre Pays Neslois 2 → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que le club d'Amiens Rif est en faute pour cette rencontre

- De donner match perdu par pénalité à Amiens Rif 1 contre Pays Neslois 2 sur le score de 3 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur BOURMA Daoud, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV de la commission.

• **Match US QUEND 1 – AS VISMES AU VAL 1, D3A du 14/04/2024**

Réserve de Vismes au Val sur la participation des joueurs ROGER Steven et DEVAUX Florian de Quend, ces 2 joueurs étaient suspendus jusqu'à envoi de rapport à effet du 8 avril 2024.

Après vérification, il s'avère que les joueurs ROGER Steven et DEVAUX Florian ont été exclus lors du match précédent (07/04) contre Mers.

Ils ne pouvaient donc pas participer à la rencontre du 14 avril 2024.

La commission dit que l'équipe de Quend a enfreint le règlement.

La commission donne match perdu par pénalité à Quend contre Vismes au Val sur le score de 3 à 0

• **Match US LE BOISLE – USCPO ST OUEN, D4 B du 31/03/2024**

Evocation de l'arbitre CREPIN Philippe sur une tentative de fraude d'identité lors de la vérification des licences avant match.

Audition ce jour des personnes suivantes :

- BOINAIDI Mohamadi : capitaine de St Ouen Portugais
- DA SILVA PINTO Armando : président de St Ouen Portugais

Les autres personnes convoquées se sont toutes excusées :

- CREPIN Philippe : arbitre de la rencontre
- OUAYAT Daoud : joueur n° 10 de St Ouen Portugais
- DURAND Thomas : Educateur Dirigeant Responsable de St Ouen Portugais
- DESREUMAUX Nicolas : capitaine de Le Boisle

Suite à l'envoi de la convocation à cette audition, 2 rapports complémentaires ont été transmis à la commission. Un par l'arbitre M. CREPIN Philippe et un second par le dirigeant responsable de St Ouen M. DURAND Thomas.

Dans son rapport, l'arbitre confirme :

- qu'à l'issue du contrôle de licences le joueur OUAYAT Daoud était absent
- qu'un joueur dont il n'a pu avoir l'identité se présentait lors du contrôle à la place de M. OUAYAT
- que le président de St Ouen a renvoyé au vestiaire le joueur inconnu et que ce dernier n'a pas participé à la rencontre
- qu'un remplaçant a pris la place de M. OUAYAT pour participer à la rencontre

Dans son rapport, M. DURAND affirme :

- qu'il est le seul à avoir pris la décision de faire jouer un joueur non licencié
- qu'il n'a pas mis au courant le président du club, ni le capitaine de sa façon de faire
- qu'il demande de ne pas pénaliser le club mais uniquement lui-même

**Suite à cette audition, la commission, conformément aux articles 187 et 207 des Règlements Généraux de la FFF, prend les décisions suivantes :**

- de sanctionner le club de l'USCPO St Ouen Portugais de l'amende de 400 € (art 139 du barème financier du District de la Somme) au débit du club de St Ouen
- de sanctionner le dirigeant DURAND Thomas d'une suspension jusqu'au 31 janvier 2025 de toutes fonctions à compter de ce jour
- de ne pas sanctionner le président qui a bien réagi à cette tentative de fraude d'identité
- de rappeler au capitaine BOINAIDI Mohamadi les devoirs de sa charge, à savoir la vérification de la composition de son équipe avant la signature de la FMI ;
- de donner match perdu par pénalité à l'USCPO ST OUEN sur le score de 3 à 0.

- **Match AC HALLENCOURT 1 – LONGPRE A2LC 1, D4B du 14/04/2024**

Réclamation d'après match d'Hallencourt sur le joueur ZADI Samir pour joueur muté hors période qui évolue en D4 alors qu'il ne peut évoluer qu'en D5.

Réclamation irrecevable car insuffisamment motivée.

La licence du joueur ZADI Samir a été validé le 15 mars 2024.

La commission rappelle que tout joueur qui signe une licence après le 31 janvier ne peut pas jouer au plus haut niveau de District, soit la D1, mais qu'il peut ainsi évoluer de la D2 jusqu'à la D6.

La commission dit que l'équipe de Longpré n'a pas enfreint le règlement.

La commission entérine le score acquis sur le terrain, soit, Longpré A2LC bat Hallencourt sur le score de 4 à 0  
Les droits de réserves de 30€ sont mis à la charge de l'AC Hallencourt.

- **Match US BETHENCOURT 3 – AS MAISNIERES 1, D5 A du 07/04/2024**

Evocation du club de Béthencourt sur la situation du joueur LAINE Gaetan en état de suspension le jour de la rencontre.

Le joueur LAINE Gaetan a été sanctionné de 7 matchs fermes (effet au 23/10)

Le 01/11, il ne joue pas contre Quesnoy le Montant 2 → 1<sup>ère</sup> purge

Le 26/11, il ne joue pas contre WD As → 2<sup>ème</sup> purge

Le 03/03, il ne joue pas contre USNF 3 → 3<sup>ème</sup> purge

Le 10/03, il ne joue pas contre Avenir Croisien → 4<sup>ème</sup> purge

Le 24/03, il ne joue pas contre Bouttencourt 2 → 5<sup>ème</sup> purge

Le 31/03, il ne joue pas contre Mers 2 → 6<sup>ème</sup> purge

Le 07/04, il joue contre Béthencourt 3 → pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que le club de Maisnières est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Maisnières contre Béthencourt 3 sur le score de 3 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur LAINE Gaetan, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV de la commission.

- **Match AS ST SAUVEUR 2 – ASL SAVEUSE 1, D5 C du 01/04/2024**

Réserve de Saveuse sur la qualification et participation des joueurs de St Sauveur 2 pour avoir joué en équipe supérieure le match précédent alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Recevable en la forme, sur le fond :

- que l'équipe 1 de St Sauveur ne joue pas ce 01/04
- qu'après vérification de la feuille de match de St Sauveur 1 (contre Ailly sur Somme 2 le 24/03)
- il s'avère que les joueurs Cendek Elvane et Pecourt Teddy ont joué en équipe supérieure le match précédent

La commission dit que l'équipe de St Sauveur 2 est en infraction.

En conséquence, la commission dit que le club de St Sauveur 2 est donné battu par pénalité sur le score de 3 à 0  
Les droits de réserves sont mis à la charge de l'AS ST SAUVEUR (30€).

- **Match ASL SAVEUSE 1 – LONGPRE A2LC 2, D5 C du 21/04/2024**

Réclamation d'après match de Saveuse sur la qualification du joueur de Longpré A2LC 2 LONGUEMART Paul qui ne possède pas le nombre de jours suffisant pour être qualifié.

Recevable en la forme, sur le fond, que le joueur LONGUEMART Paul a une licence dont la qualification est validée au 15/04/2024, ce qui respecte les 4 jours francs.

La commission dit que l'équipe de Longpré A2LC 2 n'est pas en infraction.

En conséquence, la commission entérine le score acquis sur le terrain, Longpré A2LC 2 bat Saveuse sur le score de 1 à 0

Les droits de réserve sont mis à la charge de l'ASL SAVESE (30€).

• **Match ES CAGNY 2 – AMIENS FC PORTO 3, D5 D du 07/04/2024**

Evocation de la Commission sur la situation du joueur d'Amiens Porto 3 BOUZIANI REIDWANE en état de suspension le jour de la rencontre.

Le joueur BOUZIANI REIDWANE a été sanctionné de 2 matchs fermes (effet au 18/03)

Le 24/03, il ne joue pas contre Fienvillers → 1ère purge

Le 07/04, il joue contre Cagny 2 → pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que le club d'Amiens Porto est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Amiens Porto 3 contre Cagny 2 sur le score de 3 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur BOUZIANI REIDWANE, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV de la commission.

• **Match ES CHEPY 3 – AS GAMACHES 4, D6A du 21/04/2024.**

Réserve d'après match de Chepy 3 sur le fait que le joueur CARDON Julien de Gamaches 4, entré à la 60ème minute, avait déjà participé au match du 20/04 de l'équipe 2 de Gamaches.

Après consultation de la feuille de match de Gamaches 2 du 2/04, il s'avère que le joueur CARDON Julien a participé sous le n° 1 et pour l'ensemble de la rencontre.

La commission dit que l'équipe de Gamaches 4 est en infraction (participation à 2 rencontres en moins de 24 heures).

En conséquence, la commission dit que le club de Gamaches 4 est donné battu par pénalité sur le score de 3 à 0

Les droits de réserve sont mis à la charge de l'AS GAMACHES (30€).

• **Match AC HALLENCOURT 2 – AS PICQUIGNY 2, D6C du 01/04/2024.**

Réserve d'Hallencourt 2 sur le joueur n° 9 DECLÉ Guillaume de Picquigny 2 sur le fait qu'il est impossible à ce joueur de jouer car non qualifiable pour ce match.

Après consultation de la licence, cette dernière a été enregistrée le 7 juillet 2023 avec qualification au 12 juillet.

Le joueur DECLÉ Guillaume était donc bien qualifié pour cette rencontre.

La commission dit que l'équipe de Picquigny 2 n'est pas en infraction.

En conséquence, la commission entérine le score de 1 partout acquis sur le terrain

Les droits de réserve sont mis à la charge de l'AC HALLENCOURT.

## **AFFAIRES LITIGIEUSES DES COMPETITIONS JEUNES**

• **Match US QUEND 1 – CAFC PERONNE 1, U16 Féminine D1 du 20/04/2024**

Evocation de Quend sur une suspicion de falsification d'identité de la gardienne de Péronne.

Afin d'élucider l'exactitude des informations précisées, la commission décide d'auditionner les personnes suivantes le samedi 11 mai à 11 h 00 au siège du District de la Somme :

- WALLET Théo : arbitre de la rencontre
- KWINTA Ludovic : Educateur Dirigent Responsable de Quend
- NOE MALLORY : joueuse n° 1 mineur de Péronne accompagnée d'un parent ou éducateur majeur
- BOURDIN Laurent : Educateur Dirigent Responsable de Péronne
- GOFFIN EMILIE : joueuse U16 lors de la saison 2022/2023 à Péronne et non licenciée pour la saison 2023/2024 qui aurait pris la place de la gardienne Noé Mallory, elle doit être accompagnée d'une personne majeure

• **Match ES CHEPY 1 – JS 2 ML 2, U13 D2 A du 13/04/2024.**

Réclamation de Miannay 2 sur l'ensemble des joueurs de Chepy susceptibles d'appartenir à la catégorie U14.

Recevable en la forme, sur le fond, l'équipe de Chepy 2 était composée de 7 joueurs U13 et de 2 joueurs U11.

La commission dit que l'équipe de Chepy n'est pas en infraction.

En conséquence, la commission entérine le score de 4 à 0 pour Chepy, acquis sur le terrain.

Les droits de réserve sont mis à la charge de la JS 2 ML (30€)

- **Match ROYE NOYON 1 – AMIENS PORTO 2, U14 D1 du 30/03/2024**

Réserve de Roye Noyon sur la qualification et participation des joueurs d'Amiens Porto pour avoir joué en équipe supérieure le match précédent alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain

Recevable en la forme, sur le fond :

- que l'équipe 1 d'Amiens Porto ne joue pas ce 30/03
- qu'après vérification de la feuille de match d'Amiens Porto 1 (contre Chantilly le 23/03)
- il s'avère que les joueurs Lahmidi Yassine, Zenaini Nahel, Fachtali Chams et Broche Mael ont joué en équipe supérieure le match précédent

La commission dit que l'équipe d'Amiens Porto 2 est en infraction.

En conséquence, la commission dit que le club d'Amiens Porto 2 est donné battu par pénalité sur le score de 3 à 0

Les droits de réserve sont mis à la charge de l'AMIENS FC PORTO (30€).

- **Match RC SALOUEL SALEUX 1 – RC DOULLENS 1, U15 D1 du 13/04/2024**

Réserve de Doullens sur la qualification et participation des joueurs de Salouël Saleux susceptibles d'avoir aligné plus de .. joueurs mutés hors période,

Réserve irrecevable en la forme.

Dans sa confirmation de réserve, le club précise que le club de Doullens précise que 4 joueurs sont mutés hors période.

La commission prend en compte cette confirmation et transforme la réserve initiale en réclamation.

Sur le fond, après vérification, il s'avère que les joueurs AZDAD Hamza, CINIBULK Mae et OMBE EPIGAT Béni sont mutés hors période, ce qui porte à plus de 1 joueur muté hors période autorisé à participer.

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à Salouël Saleux sur le score de 3-0.

S'agissant d'une réclamation Doullens ne peut pas bénéficier des points acquis pour le gain du match.

Les droits de réserve sont mis à la charge du RC 2S.

- **Match GROUCHES 1 – AS2A 1, U15 D2 B du 13/04/2024**

Réclamation de Grouches sur l'ambiance détestable au cours de cette rencontre.

La commission transmet le dossier à la commission d'Ethique pour suite à donner.

- **Match AMIENS FC PORTO 1 – US FLESSELLES 1, U16 D1 du 13/04/2024**

Réserve de Flesselles sur la qualification et participation des joueurs d'Amiens Porto susceptibles d'avoir aligné plus de 1 joueur muté hors période,

Réserve recevable en la forme, sur le fond, il s'avère que les joueurs MOUKOUTA Chris Nathan et

JANOSKOVA Gabin sont mutés hors période, ce qui porte à plus de 1 joueur muté hors période autorisé à participer.

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à Amiens Porto sur le score de 3-0.

Les droits de réserve sont mis à la charge de l'AMIENS FC PORTO.

- **Match US FLESSELLES 1 – AMIENS FC PORTO 1, U16 D1 du 20/04/2024**

Réserve de Flesselles sur la qualification et participation des joueurs d'Amiens Porto susceptibles d'avoir aligné plus de 1 joueur muté hors période,

Réserve recevable en la forme, sur le fond, il s'avère que les joueurs CHATIBI Elyasse et JANOSKOVA Gabin sont mutés hors période, ce qui porte à plus de 1 joueur muté hors période autorisé à participer.

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à Amiens Porto sur le score de 3-0.

Les droits de réserve sont mis à la charge de l'AMIENS FC PORTO.

- **Match ABBEVILLE SC 2 – QCL SUD AMIENOIS 1, U16 D1 du 20/04/2024**

Réserve de Qcl Sud Amiénois sur la qualification et participation des joueurs d'Abbeville Sc 2 pour avoir joué en équipe supérieure le match précédent alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain

Recevable en la forme, sur le fond :

- que l'équipe 1 d'Abbeville Sc ne joue pas ce 20/04

- qu'après vérification de la feuille de match d'Abbeville Sc 1 (contre Choisy au Bac le 14/04)
- il s'avère qu'aucun joueur n'a joué en équipe supérieure le match précédent

La commission dit que l'équipe d'Abbeville Sc 2 n'est pas en infraction.

La commission entérine le score acquis sur le terrain, Abbeville Sc 2 bat QCL Sud Amiénois sur le score de 5 à 1

Les droits de réserve sont mis à la charge de QCL Sud Amiénois.

## **AFFAIRES LITIGIEUSES DES COMPETITIONS FUTSAL**

- **Match AMIENS MARIVAUX 2 – ES SAINS ST FUSCIEN 1, D1 du 08/04/2024**

Match arrêté à la 2<sup>ème</sup> minute pour inondation dans le gymnase Gustave Charpentier.

Score de 0 à 0 au moment de l'arrêt de la rencontre.

La commission donne match à rejouer (date à définir).

- **Match AMIENS AC 2 – AMIENS OLYMPIQUE 1, D2 du 08/04/2024**

Réserve d'Amiens Olympique sur la qualification et participation des joueurs d'Amiens Ac 2 pour avoir joué en équipe supérieure le match précédent alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain

Recevable en la forme, sur le fond :

- que l'équipe 1 d'Amiens Ac ne joue pas ce 08/04
- qu'après vérification de la feuille de match d'Amiens Ac 1 (contre Sains St Fuscien le 18/03)
- il s'avère que les joueurs Heurtel Corentin, Borges Rocha Alexis, Hicbacq Luca, Moreira Yohane et François Maxence ont joué en équipe supérieure le match précédent

La commission dit que l'équipe d'Amiens Ac 2 est en infraction.

En conséquence, la commission dit que le club d'Amiens Ac 2 est donné battu par pénalité sur le score de 3 à 0

Les droits de réserve sont mis à la charge de l'AC AMIENS (30€).

- **Match CAYEUX FUTSAL 2 – ES CAGNY 2, D2 du 16/04/2024**

Réclamation de Cayeux sur la participation des joueurs de Cagny qui participent à 2 rencontres dans 2 équipes différentes la même semaine.

Recevable en la forme, sur le fond, que le joueur THORIS Léo a joué le 13/04 en équipe 1 de Cagny et le 16/04 en équipe 2 de Cagny.

La commission dit que le club de Cagny 2 a enfreint le règlement.

La commission donne match perdu par pénalité à Cagny 2 sur le score de 5 à 0.

Les droits de réserve sont mis à la charge de l'ES CAGNY (30€).

## **AMENDES POUR FMI NON TRANSMISE DANS LES DELAIS**

- 50€ à LA MONTROYE/QUERRIEU Entente : U15 à 8 du 23/03
- 50€ à CAMON 3 : U15 D2 C du 23/03
- 50€ à AMIENS PORTO 2 : U15 D2 C du 20/04

**Prochaine réunion : samedi 11 mai à 10 h 00**

**Le Président**  
**P. FOURE**

**le secrétaire de séance**  
**N. CAUVIN**


